

Obligation pour une somme de £20 avec deux cautions de £10 chacune, pour assurer le maintien de l'ordre.

Et à fin qu'il ne soit permis qu'aux personnes de bonne réputation, et vivant à leur aise, de tenir Cabarêt ou Auberge, ou de vendre en détail des boissons fortes dans cette province, *Il est en outre ordonné*, Qu'il ne sera pas accordé de licence à toute personne pour tenir Cabarêt ou Auberge, ou pour vendre en détail de la bière, cidre, poiré, vin, rum, eau-de-vie ou autres liqueurs fortes, à moins que la personne à qui pareille licence sera accordée n'ait préalablement consenti à une reconnaissance au Roi de vingt livres, avec deux cautions pour la somme de dix livres chaque, qu'il tiendra et maintiendra bon ordre et bonne règle dans sa dite maison, et qu'il ne souffrira ni dans ses dépendances, cour ou jardin, aucun désordre ou jeux illicites, pendant le tems prescrit dans la dite licence. Et la dite reconnaissance sera reçue par le dit Député Secrétaire de la province, et sera par lui conservée parmi les papiers de son office. Et le dit Député Secrétaire aura deux chelins d'émolument pour écrire et recevoir la dite reconnaissance et pas d'avantage; et il ne sera accordé de licences que pour l'espace d'une année seulement, à compter de la date d'icelle. Et toutes les licences qui auront été accordées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef de la province pour le tems présent, sans pareille reconnaissance, ou pour plus d'une année, seront nulles et de nul effet.

Honoraires de 2s. pour préparer et recevoir l'obligation.

Certificats de 4 chefs de famille respectables constatant que la personne demandant une licence jouit d'une bonne réputation et qu'elle est sobre et décente.

En outre, lorsque quelque personne, à qui une licence pour tenir Cabarêt ou Auberge, ou pour vendre en détail des boissons fortes, n'aura pas encore été accordée, s'adressera pour obtenir pareille licence, outre qu'il consentira à une reconnaissance comme il est dit ci-devant, il produira un certificat signé pour le moins de quatre chefs de famille de bonne réputation et d'une fortune aisée de la paroisse d'où elle sera (attestée d'un témoin qui déposera qu'il a vû les dits chefs de famille signer leur nom, ou faire leur marques à icelui;) faisant mention que pareille personne est d'une bonne réputation, d'une vie sobre, et d'une conversation honnête. Et il sera mentionné dans la licence que pareil certificat a été produit. Et si pareil certificat n'est pas produit, ou qu'il ne soit pas fait mention dans la licence, en vertu duquel elle aura été accordée qu'il a été produit, pareille licence sera nulle et invalide.

Amendes pour les infractions contre cette ordonnance.

Et si après le vingt-cinquième jour de Mars, ensuite de la publication de cette Ordonnance dans la Gazette publique de cette province, il se trouve quelque personne qui tiendra Cabarêt, Auberge, ou Bouchon, ou vendra la bière, cidre, poiré, vin, rum, eau-de-vie, ou autre liqueur ou boissons fortes en détail, ou par moindre quantité que celle de trois gallons à la fois, sans avoir obtenu une licence conformément aux instructions de cette Ordonnance, ou une licence ancienne avant la publication de la présente Ordonnance, conformément aux instructions de l'Ordonnance qui a été annullée, pareille personne payera pour la première offense cinq livres de cette province, et pour la seconde offense dix livres, et pour la troisième, et chaque offense subséquente, vingt livres; dont une moitié appartiendra à notre Souverain Seigneur le Roi, et l'autre moitié à aucune personne qui en fera la poursuite, par information ou autrement, par devant aucun Juge de Paix du district où la dite offense aura été commise, lequel est par ces présentes autorisé et requis de terminer les dites plaintes ou informations d'une manière succincte, et sur le serment d'un témoin digne de foi (qui ne sera pas lui même le dénonciateur) et de lever les dites amendes et frais de poursuites par

£5 pour la première, £10 pour la deuxième et £20 pour la troisième et chaque infraction subséquente, dont une moitié payable au roi et l'autre moitié au dénonciateur.